

Unité départementale de l'Artois
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Bethune, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)

21 Rue de Gay-Lussac
62000 Dainville

Références : 556-2025
Code AIOT : 0007006110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement DAINVILLE RECYCLAGE (VHU) implanté 4 Rue Gay Lussac 62000 Dainville. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAINVILLE RECYCLAGE (VHU)
- 4 Rue Gay Lussac 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007006110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAINVILLE RECYCLAGE exerce une activité de centre VHU (véhicules hors d'usage) en exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont l'entrée se situe au niveau de la rue Jean Moulin, sur le territoire de la commune de Dainville. Ce centre VHU se situe à proximité de l'installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets, qui porte également le nom de DAINVILLE RECYCLAGE mais dont l'entrée se situe au niveau au 21 rue Gay Lussac. Les deux installations sont géographiquement disjointes.

La société DAINVILLE RECYCLAGE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 21 mai 2015 relatif à son activité de centre VHU, et de l'agrément n° PR 62 00 051 D qui lui a été délivré par la préfecture du Pas-de-Calais lors de la signature de cet arrêté.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Mise en demeure, déchets	2 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Vidange des	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides	article 36	
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur quatre thématiques :

- la contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel pour la gestion des VHU dans le cadre de nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) : l'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule,
- la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux : l'exploitant utilise l'outil Trackdéchets mais n'y trace pas l'ensemble des flux de déchets dangereux,
- la gestion des fluides frigorigènes : les prescriptions contrôlées sont respectées,
- la prévention du risque incendie : les prescriptions contrôlées lors de la visite, issues de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 *modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement*, ne sont pas respectées.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions contrôlées relatives à la traçabilité des déchets et à la prévention du risque incendie dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant présente le contrat signé avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » en date du 16 mai 2025.

Il indique ne pas avoir signé de contrat avec un système individuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant indique que les VHU traités sur le site sont issus pour moitié de particuliers et pour moitié de dépanneurs et de fourrières. Les apporteurs de VHU sont rémunérés. L'exploitant présente une facture datée du 30 septembre 2025 et établie au bénéfice de l'apporteur d'un VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant effectue la traçabilité des déchets dangereux sortants grâce au logiciel Trackdechets.

Il ne dispose cependant que d'un seul numéro SIRET pour ses deux sites : l'établissement dédié au tri-transit-regroupement (TTR) et broyage de déchets métalliques, situé au 21 rue Gay Lussac 62000 Dainville, et l'établissement dédié à l'activité de centre VHU, objet de la présente visite d'inspection, situé rue Jean Moulin 62000 Dainville. Il s'agit de deux établissements distincts, dont les entrées sont distantes d'environ 130 mètres.

Observation : Cette situation n'est pas conforme aux dispositions du code du commerce et en particulier à ses articles R. 123-40, R. 123-220-1 et R. 123-223. L'inspection invite l'exploitant à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation par l'obtention d'un numéro SIRET spécifique au centre VHU.

De ce fait, la traçabilité des déchets est commune entre les établissements, et les expéditions de déchets dangereux du centre VHU vers l'installation de TTR et broyage de déchets ne sont pas tracées via le logiciel. L'exploitant présente un cahier de registre interne, format papier, permettant de tracer les transferts de déchets entre ses deux installations.

L'exploitant indique notamment que les batteries de VHU transitent par le site de TTR et de broyage de déchets avant expédition en filière autorisée, mais que les huiles usagées et les fluides frigorigènes sont expédiés directement depuis le centre VHU en filière autorisée. Il indique que le lieu d'expédition est précisé sur le bordereau électronique de suivi de déchets dans le champ « Point de collecte / chantier ». Cependant l'exploitation du registre des déchets sortants depuis le 1^{er} janvier 2024 montre que ce champ est rarement rempli.

Non-conformité : Les adresses d'expédition des déchets dangereux ne font pas l'objet d'une traçabilité rigoureuse et les expéditions de déchets dangereux depuis le centre VHU vers le site de TTR et de broyage de déchets de la société Dainville Recyclage ne font pas l'objet d'une traçabilité spécifique par bordereau électronique sur l'outil Trackdéchets.

Concernant les expéditions de fluides frigorigènes, l'exploitant indique avoir récemment mis en place une traçabilité dématérialisée via Trackdéchets. Le dernier bordereau de suivi de déchets, daté du 02/10/2024 et référencé FF-20241002-XRVR417RX, n'a pas été signé par la société destinatrice (ACR DISTRIBUTION FRANCE située à Saint-Laurent-Blangy).

Observation : Au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. ». Sa responsabilité étant engagée, l'inspection invite l'exploitant à identifier des filières de destination lui permettant d'obtenir des garanties de traitement des fluides frigorigènes.

L'exploitation du registre des déchets entrants depuis le 1^{er} janvier 2024 ne fait ressortir aucun déchet dangereux entrant à part deux réceptions de lots de batteries datées du 22/03/25 et du 29/04/25. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD-20250322-B67P5EPFW et BSD-20250429-CGS0180EW) mentionnent un code de traitement R4 « Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques » sur le site de Dainville Recyclage, et ne mentionnent pas le lieu de traitement final. Par courriel du 06/10/25, l'exploitant indique que ces lots de batteries font l'objet d'un transit sur le site de TTR et broyage de déchets et seront expédiés vers l'installation CAMPINE à Escaudoeuvres.

Observation : Le code de traitement indiqué dans le bordereau électronique (R4) n'est pas adapté au traitement effectivement réalisé sur le site de l'exploitant, qui correspond à une activité d'entreposage temporaire de déchets préalablement à une activité de recyclage de déchets métalliques, réalisée sur le site de CAMPINE. Comme indiqué en annexe II de la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008, cette activité d'entreposage temporaire doit être codifiée R13. L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des codes de traitement mentionnés sur les bordereaux électroniques des déchets qu'il gère sur ses installations.

Les VHU non dépollués sont des déchets dangereux qui doivent faire l'objet d'une traçabilité dématérialisée via l'outil Trackdéchets, sauf lorsqu'ils sont issus de détenteurs exemptés au titre de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, tels que les ménages.

Durant la visite, l'exploitant présente un registre au format papier listant les réceptions de VHU non dépollués sur son site, et reprenant les différentes informations requises au titre de la réglementation relatives aux registres internes des entreprises de gestion de déchets. L'exhaustivité des informations reportées vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 *fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement* n'a pas été contrôlée durant la visite.

Non-conformité : Les réceptions de VHU non dépollués issus de détenteurs non exemptés des obligations de traçabilité de déchets dangereux (fourrières, dépanneurs...) ne font pas l'objet d'une traçabilité dématérialisée sur l'outil Trackdéchets.

La traçabilité des VHU dépollués est réalisée par lots, via des bordereaux de suivi de VHU (BSVHU) au format papier, que l'exploitant présente durant la visite. Le dernier bordereau complété est daté du mois de mai 2025.

L'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage indique à son annexe I : « 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros

d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants. »

Observation : Les BSVHU doivent accompagner les lots de VHU, une traçabilité plus régulière est donc attendue. Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à effectuer la traçabilité des VHU dépollués via l'outil Trackdéchets, qui dispose désormais d'un module dédié à ce type de déclarations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'assurer une traçabilité dématérialisée des déchets dangereux transitant entre ses deux installations situées à Dainville, grâce à l'outil Trackdéchets et d'assurer la traçabilité, par ce même outil, des VHU non dépollués issus des apporteurs non exemptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'inspecteur constate la présence d'une station de dépollution permettant la récupération des différents fluides issus des VHU, dont les fluides frigorigènes.

Sont présentes à proximité de l'installation deux bouteilles sous pression de 20 kg et deux bouteilles sous pression de 8 kg, dédiées au stockage des fluides frigorigènes issus des VHU. L'équipement mobile de récupération des fluides frigorigènes dispose d'un manomètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. (...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant présente l'attestation de capacité n° 47038 délivrée à la SAS DAINVILLE Recyclage par la société CEMAFROID, qui concerne la récupération des fluides frigorigènes issus de VHU. Cette attestation est datée du 23/11/2020 et valide jusqu'au 22/11/2025. <i>Observation : L'exploitant veillera à renouveler son attestation de capacité avant l'échéance du 22/11/2025.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant indique que seul le responsable du site, M. Cédric MESER, réalise les opérations de récupération de fluides frigorigènes issus des VHU. Il présente l'attestation d'aptitude de catégorie 5 de M. MESER. Celle-ci est délivrée par l'APAVE Nord-Ouest et datée du 18/06/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant dispose de deux plans, affichés dans les locaux administratifs, comprenant les éléments suivants :

- l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones d'immersion,
- la localisation des zones d'entreposage des déchets,
- l'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie.

Observation : Le plan de localisation des zones d'entreposage des déchets est incomplet vis-à-vis de l'organisation constatée durant la visite :

- le bac étanche contenant les batteries issues des VHU est situé entre les stations de dépollution et non le long des racks de rangement de pièces,
- à proximité : le bac grillagé contenant les pots catalytiques n'apparaît pas sur le plan,
- à proximité : le bac grillagé contenant des pièces métalliques n'apparaît pas sur le plan,
- à proximité : les bouteilles sous pression contenant les fluides frigorigènes n'apparaissent pas sur le plan,
- plusieurs zones d'entreposage extérieur de déchets n'apparaissent pas sur le plan, notamment celles situées derrière le hangar de dépollution et à proximité du hangar d'entreposage des pièces : zone d'entreposage de deux-roues hors d'usage, zone d'entreposage des déchets de verre...

Il dispose par ailleurs de procédures relatives au risque incendie, affichées à l'entrée du hangar de dépollution et de démontage des VHU :

- une note de service à destination du personnel, datée du 6 janvier 2025 qui liste notamment les consignes générales en cas d'incendie,
- une note d'organisation à destination du personnel, précisant les étapes à suivre en cas de départ de feu,
- une fiche listant les consignes générales à suivre pour la détection et l'évacuation en cas d'incendie.

Observation : La note d'organisation prévoit d'informer le responsable du site, cependant celle-ci ne précise ni son identité ni son numéro de téléphone. Par ailleurs, le point de rassemblement est situé à l'entrée du hangar de dépollution, ce qui ne laisse aucune distance de sécurité en cas d'incendie dans le bâtiment. L'inspection invite l'exploitant à en revoir la localisation.

Les éléments suivants sont notamment manquants vis-à-vis des exigences réglementaires :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- la description schématique des réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- la description exhaustive des dangers associés aux entreposages de déchets, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu et des commandes de désenfumage,
- la description sommaire du fonctionnement opérationnel des moyens d'extinction automatique et leur attestation de conformité,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Non-conformité : le plan de défense incendie est incomplet et n'est pas transmis aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de compléter son plan de défense incendie avec les éléments requis et de le transmettre aux services d'incendie et de secours, en s'assurant notamment de mettre à jour les plans présentant la localisation des zones d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : II.-Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie et n'en a pas planifié. L'exploitant indique avoir mis en place une formation de l'ensemble du personnel au risque incendie. La feuille d'émargement d'une formation « Premier témoin d'incendie / lutte contre le

feu » a été transmise à l'inspection par courriel du 01/10/25.

Concernant la mise en œuvre des moyens d'extinction par matériaux inertes (bacs de sable), l'exploitant indique ne pas avoir mis en place de formation spécifique. Il n'a pas défini les situations particulières dans lesquelles ces moyens doivent être utilisés.

Non-conformité : Les opérateurs ne sont pas spécifiquement formés à la mise en œuvre des bacs de sable en situation d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie et de le renouveler au moins tous les 3 ans, ainsi que de mettre en place un dispositif de formation des opérateurs à la mise en œuvre des moyens d'extinction par matériaux inertes et au port des équipements de protection nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

Constats :

L'exploitant reçoit fréquemment des véhicules accidentés issus de sociétés de dépannage. Durant la visite, plusieurs véhicules accidentés se trouvent sur la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.

L'exploitant indique que les véhicules accidentés ne comportent plus de batteries lorsqu'ils arrivent sur site, celles-ci ayant été préalablement retirées par les pompiers. Conformément à la réglementation, une zone de stockage temporaire doit toutefois être définie et délimitée dans l'éventualité où un véhicule accidenté serait réceptionné avec sa batterie.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas défini de zone de stockage temporaire spécifique aux véhicules accidentés dans l'attente du retrait de la batterie.

<i>Observation : Comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, une zone de stockage temporaire est une zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de définir une zone d'entreposage temporaire dédiée à la réception des véhicules accidentés dont la batterie n'aurait pas été retirée préalablement. L'exploitant devra notamment mettre en place les vérifications nécessaires afin d'orienter ou non les véhicules accidentés vers cette zone de stockage temporaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : * les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; * après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : L'exploitant indique ne pas recevoir de véhicules électriques ou hybrides. Non-conformité : Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution ne font pas l'objet d'une déconnexion de la batterie de démarrage en amont des opérations de dépollution. Lors de la visite, l'exploitant indique vouloir s'orienter vers un retrait systématique des batteries dès réception des VHU.

L'exploitant n'a pas prévu de zone d'entreposage des batteries issues de véhicules accidentés. Comme indiqué au PC n°9, il indique que les véhicules accidentés arrivent sans batteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de : - mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer soit de la déconnexion soit du retrait de la batterie dès réception des VHU, - définir une zone d'entreposage dédiée aux batteries issues de VHU accidentés, dans l'éventualité de la réception d'un VHU accidenté comportant sa batterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois